

JUGEMENT N° 131
du 05/10/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :

MONSIEUR SIDI AHMED

(Me AHMED MAMANE)

C/

DAME BARMOU ABOUBACAR
BALKISSA

DECISION :

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
Reçoit Monsieur Sidi Ahmed en son opposition ;
Déclare nul l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer ;
Déclare caduque ladite ordonnance rendue le 25/01/2021 ;
Renvoie Dame Barmou Aboubacar Balkissa à mieux se pourvoir ;
Condamne la demanderesse aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du cinq octobre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence de Messieurs **Boubacar Ousmane** et de **Gérard Antoine Bernard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Mariatou Coulibaly**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

M. SIDI AHMED, de nationalité nigérienne, né vers 1979 à TAssara/Tchintabaraden, commerçant demeurant à Niamey, titulaire de la carte d'identité nationale n° 13104/16/CP 1^{er} Arrondissement de Niamey, délivrée le 15/16/2016, Cel : 90.45.00.00, ayant pour conseil Maître Ahmed Mamane, avocat à la Cour ;

D'une part

ET

DAME BARMOU ABOUBACAR BALKISSA, demeurant à Niamey, née le 04/12/1975 à Niamey, propriétaire d'un local commercial sis au village de la Francophonie, près de la porte d'entrée, Cel : 90.96.51.35 ;

D'autre part

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte notarié en date du 01/01/2019, Dame Barmou Aboubacar Balkissa a donné en bail un local commercial sis au village de la francophonie à Monsieur Sidi Ahmed pour une durée de cinq ans. Mais suite à la résiliation dudit contrat, estimant être créancière à l'égard ce dernier de trois mois de loyers impayés en raison de 300.000 F CFA le mois ainsi que des impayés des factures d'électricité et d'eau pour un montant total de 636.315 F CFA, Dame Barmou a adressé le 22/01/2021 une requête au président du tribunal de commerce de Niamey pour enjoindre à son débiteur de payer la somme de 1.403.435 F CFA décomposée comme suit :

Principal	1.236.315 F CFA
Frais de recouvrement	123.631 F CFA
Cout de l'acte	20.000 F CFA
T.V.A 19%	23.489 F CFA

Par ordonnance n°07 du 25/01/2021, le président du tribunal de commerce de Niamey fit droit à ladite requête.

Par acte d'huissier de justice en date du 17/06/2021, l'ordonnance portant injonction de payer du 25/01/2021 a été signifiée à Monsieur Sidi Ahmed.

Par acte d'huissier de justice en date du 05/07/2021, le susnommé a formé opposition contre ladite ordonnance et a assigné Dame Barmou Aboubacar Balkissa et le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey à comparaître à l'audience du 20/07/2021 pour s'entendre :

- Procéder à la tentative de conciliation ;
- A défaut, le recevoir en son opposition ;
- La déclarée fondée ;
- Au principal, déclarer nulle la signification servie au requérant ;
- Au subsidiaire, annuler purement et simplement l'ordonnance n°07/PTC/NY/2021 du 25/01/2021 ;
- Condamner la requise aux dépens.

Au soutien, il relève qu'aux termes de l'article 8 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE), parmi les mentions que doit contenir l'acte de signification de la décision d'injonction de payer y figurent l'indication du délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction

devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

Or, poursuit t'il, en l'espèce il a été indiqué dans l'acte de signification une juridiction autre que celle normalement compétente en l'occurrence le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, statuant en matière civile et commerciale, au lieu du tribunal de commerce de Niamey ;

Par ailleurs, il indique que le recours à la procédure d'injonction de payer n'est possible au sens de l'article 1^{er} de l'AUPSRVE que si les trois conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité sont remplies. Or il affirme qu'il ne reconnaît non seulement pas de montant de 600.000 F CFA correspondant aux loyers impayés des mois de janvier et février 2020 mais aussi les prétendues factures impayées de 636.315 F CFA ne lui ont jamais été présentées ;

Il explique que les deux mois d'impayés que réclame Dame Barmou concernent en réalité des périodes où il a déjà quitté le local et estime qu'il ne saurait être obligé de payer un loyer alors même qu'il a notifié à la bailleuse son départ ;

S'agissant également des factures, il indique qu'il n'est pas prouvé que ce soit durant son séjour dans le local que les consommations d'eau et d'électricité ont été faites ;

Il soutient que la requise à qui incombe la charge de la preuve de la créance conformément à l'article 13 de l'AUPSRVE ne l'a pas fait, faisant ainsi entrave à la loi. Il conclut que dès lors que la créance comme en l'espèce manque de certitude, la requise ne l'ayant pas convoqué pour marquer son accord avec le montant exigé, l'ordonnance portant injonction de payer encourt annulation.

Dame Barmou Aboubacar Balkissa n'a pas réagi aux griefs relevés par Sidi Ahmed, à l'audience elle s'est contentée de s'en remettre à sa requête et aux pièces qui l'accompagnent déposées au greffe du tribunal de commerce de Niamey par l'huissier auquel elle a fait appel.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la tentative conciliation :

En application de l'article 12 de l'AUPSR/VE, la tentative de conciliation entreprise entre les parties à l'audience du 17 août 2021 ayant échoué, il y a lieu de la constater et statuer par jugement contradictoire.

Sur la recevabilité de l'opposition :

Aux termes de l'article 9 de l'AUPSR/VE : « ***le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer. L'opposition est faite par acte extrajudiciaire*** » ;

L'article 10 dudit acte uniforme précise que cette opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer ;

Monsieur Sidi Ahmed a formé opposition par acte d'huissier de justice en date du 05 juillet 2021 contre l'ordonnance d'injonction de payer du 25 janvier 2021 qui lui a été signifiée le 17 juin 2021 en sa personne ;

Il s'ensuit que le délai de 15 jours étant un délai franc, excluant par conséquent les premier et dernier jours dans sa computation mais aussi prorogeant le délai qui se termine un samedi, un dimanche ou jour férié jusqu'au premier jour ouvrable, l'opposition faite le 05 juillet 2021 contre l'ordonnance signifiée le 17 juin 2021 l'a été conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 11 de l'AUPSRVE ; il échet de la déclarer recevable.

Sur la nullité de l'acte de signification :

Monsieur Sidi Ahmed sollicite l'annulation de l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer pour violation des prescriptions de l'article 8 de l'AUPSRVE en ce qu'il est désigné une autre juridiction que celle normalement compétente ;

Il ressort en effet des termes de cet article 8 qu'à peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer « **indique la juridiction devant laquelle** » le débiteur doit porter son opposition, cette juridiction étant, selon l'article 9 dudit Acte uniforme, celle dont le président a rendu la décision d'injonction de payer querellée ;

Il s'ensuit qu'en l'espèce, l'acte de signification, en énonçant que le débiteur signifié pouvait former opposition « **devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe statuant en matière civile et commerciale** » a failli à son devoir d'une juste information du débiteur qui participe de l'organisation des droits de la défense, la juridiction compétente étant plutôt le tribunal de commerce de Niamey dont son président a rendu la décision portant injonction de payer en cause ;

Il convient dès lors de sanctionner par la nullité cet acte de signification, qui par cette inexactitude a dérouté le débiteur, dont le conseil a relevé justement à l'audience n'avoir pas pu prendre connaissance des pièces ayant accompagné la requête aux fins d'injonction de payer.

Sur la caducité de l'ordonnance d'injonction de payer :

Aux termes de l'article 7 alinéa 2 de l'AUPSRVE : « **La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date** » ;

Il ressort des pièces du dossier que l'ordonnance portant injonction de payer obtenue par Dame Barmou Aboubacar Balkissa depuis le 25 janvier 2021 a fait plus de

trois mois sans être signifiée à Monsieur Sidi Ahmed, violant ainsi les dispositions du texte susvisé ;

Il échet de relever d'office la caducité de ladite ordonnance et renvoyer par conséquent Dame Barmou à mieux se pourvoir.

Sur les dépens :

Dame Barmou Aboubacar Balkissa a succombé à l'instance ; elle sera par conséquent condamnée à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :

- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- Reçoit Monsieur Sidi Ahmed en son opposition ;
- Déclare nul l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer ;
- Déclare caduque ladite ordonnance rendue le 25/01/2021 ;
- Renvoie la demanderesse à mieux se pourvoir ;
- Condamne la demanderesse aux dépens.

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier ou par voie électronique.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE